

Commune de Petite-Île
Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 66 /2025

Interdisant l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,
Vu le bulletin émis par les services météorologiques le mercredi 26 février 2025, prévoyant le passage du cyclone Garance, au plus près de la Réunion, à partir de l'après-midi du jeudi 27 février 2025,

Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur sa partie plage et l'aire de pique-nique,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public, le jeudi 27 février 2025 à compter de 10h00 et ce, jusqu'au retour à une situation normale.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

Art. 3. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 26 février 2025



**P. le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,**

Olivier Fort

Copie à : MM. les Représentants de la CIVIS ; UTR Sud

Affiché le :27 février 2025.....

Mis sur le site Internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.